



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 MAI 2013 – N° 10/2013

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

RÉGIMES D'IMPOSITION

Les non-résidents sont éligibles au régime de l'auto-entrepreneur

L'Administration précise que le dispositif de versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (régime de l'auto-entrepreneur) n'est pas conditionné par la résidence fiscale et peut donc bénéficier aux non-résidents qui respectent les conditions d'éligibilité. Dans ce cas, le revenu fiscal de référence de l'exploitant est déterminé à partir des seuls revenus de source française de son foyer fiscal.

Source : BOI-BIC-DECLA-10-40-10, § 1 et 30, 17 mai 2013

TRAITEMENTS ET SALAIRES

FRAIS DE VÉHICULES

L'Administration précise les conditions d'utilisation du barème kilométrique par les salariés

À l'occasion de l'intégration dans la base BOFiP-Impôts des dispositions de la loi de finances pour 2013 instituant notamment un plafonnement à 7 CV du barème kilométrique, l'Administration donne des précisions sur les conditions d'utilisation de ce barème par les salariés (CGI, art. 83, 3°). La loi ne prévoyant pas de condition liée à la propriété du véhicule, le barème peut désormais être utilisé par les salariés qu'ils soient ou non propriétaires de leur véhicule.

L'Administration précise ainsi que le barème kilométrique peut être utilisé :

- pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, l'un des membres de son foyer fiscal (et non plus seulement son conjoint), est personnellement propriétaire ;
- par les contribuables qui louent leur véhicule mais, dans ce cas, les loyers correspondants, représentatifs de frais dont le barème permet déjà de tenir compte, ne seront pas déductibles ;
- par un contribuable à qui le véhicule est prêté gratuitement, s'il est à même de justifier qu'il prend effectivement en charge la quote-part des frais de véhicule couverts par le barème afférents à son usage professionnel.

Le barème kilométrique peut également être utilisé par les contribuables salariés utilisant des véhicules électriques d'une puissance fiscale inférieure à 3 CV (V. newsletter n° 9/2013). Dans ce cas, les frais liés à la batterie sont inclus dans le barème et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

Ces précisions demeurent réservées aux contribuables salariés. Pour les professionnels libéraux, la condition de propriété du véhicule en cas d'option pour le barème kilométrique est maintenue.

Source : BOI-BAREME-000001 ; BOI-BAREME-000002 ; BOI-ANNX-000055 ; BOI-ANNX-000062

REVENUS EXONÉRÉS

La nouvelle limite d'exonération de la contribution patronale à l'achat de titres-restaurant pour 2013

Comme cela avait déjà été fait par l'URSSAF pour l'exonération de cotisations de sécurité sociale, l'administration fiscale publie la limite d'exonération d'impôt sur le revenu (et des taxes et participations assises sur les salaires) de la contribution patronale à l'achat par les salariés de titres-restaurant, qui s'établit à 5,29 € par titre acquis en 2013 (comme en 2011 et 2012), sous réserve qu'elle se trouve comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-30, § 200, 7 mai 2013

La nouvelle limite d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition de chèques-vacances pour 2012

L'Administration publie la limite d'exonération d'impôt sur le revenu de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de chèques vacances pour l'imposition des revenus de 2012. Pour déterminer cette limite, il convient de multiplier :

- le taux horaire du SMIC au 1er décembre 2012, soit 9,40 € ;
- par l'horaire mensuel correspondant à la durée hebdomadaire de travail du salarié considéré (compte tenu, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires).

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-30, § 370, 7 mai 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OPÉRATIONS EXONÉRÉES

À partir du 1er janvier 2014, toutes les expertises médicales seront soumises à la TVA

Suite à une plainte de la Commission européenne contre l'exonération dont bénéficient en France les expertises médicales effectuées à titre accessoire par des médecins réalisant par ailleurs des actes médicaux exonérés, l'Administration rapporte le rescrit n° 2011/4 (TCA) du 15 mars 2011 prévoyant l'exonération des expertises médicales réalisées dans le prolongement d'une activité principale de soins à la personne.

Toutes les expertises médicales, dont la finalité principale est la fourniture d'un avis exigé préalablement à l'adoption par un tiers d'une décision produisant des effets juridiques, doivent donc désormais faire l'objet d'une taxation.

Toutefois, les médecins réalisant des expertises à titre accessoire peuvent, pour les expertises dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2014, continuer à se prévaloir de la tolérance administrative prévue par le rescrit du 15 mars 2011.

Source : BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 80, 23 mai 2013

OBLIGATIONS

Les modalités d'application des nouvelles règles de facturation en matière de TVA

Deux décrets modifient les conditions et modalités d'émission, de conservation et de restitution des factures, notamment sous forme électronique, afin de tirer les conséquences de la transposition, par la troisième loi de finances rectificative pour 2012, de la directive européenne du 13 juillet 2010 relative aux règles de facturation.

On relèvera en particulier les nouveautés suivantes :

- le mandat de facturation n'est plus subordonné à l'exigence d'un écrit, sauf lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument d'assistance administrative ayant une portée similaire à celle de la directive précitée ;
- seules les factures relatives aux opérations bénéficiant d'une mesure d'exonération doivent désormais faire référence à la disposition pertinente du CGI, de la directive TVA ou de toute autre disposition pertinente ;
- les factures relatives aux opérations relevant de régimes particuliers (autoliquidation, autofacturation, taxation sur la marge) doivent comporter des mentions obligatoires supplémentaires ;

- une possibilité de facturation simplifiée est instituée pour les opérations dont le montant est inférieur ou égal à 150 € hors taxe et pour les factures rectificatives ;
- dans le cadre de la procédure de signature électronique avancée, le signataire doit être une personne physique (à l'exclusion donc des personnes morales).

Source : D. n° 2013-346, 24 avr. 2013 (JO 25 avr. 2013) ; D. n° 2013-350, 25 avr. 2013 (JO 26 avr. 2013) ; A. 25 avr. 2013 (JO 26 avr. 2013)

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TAXES SUR LES MÉDICAMENTS ET ASSIMILÉS

Le champ d'application de la taxe sur la vente de médicaments et de produits de santé est précisé

L'Administration précise le champ d'application de la taxe sur la vente de médicaments et de produits de santé. Le redevable de la taxe est :

- le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché,
- le titulaire de l'autorisation temporaire d'utilisation,
- le titulaire de l'enregistrement d'un médicament homéopathique ou d'un médicament traditionnel à base de plantes,
- ou une autre entreprise ou un autre organisme assurant une ou plusieurs catégories d'opérations constitutives de l'exploitation du médicament ou du produit pour le compte de l'un de ces titulaires.

Par exploitation, il faut entendre les opérations de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et de stockage.

Source : BOI-TCA-MEDIC-10, 19 avr. 2013

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

Établissement du relevé d'acompte 1329-AC de CVAE

Les professionnels redevables de CVAE doivent verser :

- au plus tard le 15 juin 2013, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;
- au plus tard le 15 septembre 2013, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Les SCP, SCM et groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Il convient de préciser que les associés de ces structures sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable à titre personnel (exemple : associés de SCM).

Les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 €.

La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat.

TAXES DIVERSES

IMPÔTS ET TAXES LIÉES AUX LOGEMENTS

La liste des communes soumises à la taxe sur les logements vacants est étendue

La loi de finances pour 2013 a élargi le champ d'application territorial de la taxe sur les logements vacants, qui s'applique désormais dans les communes :

- appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (au lieu de 200 000) ;
- où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Le décret modifiant la liste des communes où la taxe est applicable, auquel était subordonnée l'application du nouveau champ d'application territorial de la taxe, a été publié. Le périmètre géographique de la taxe est porté à 28 unités urbaines (regroupant 1 151 communes), au lieu de 8 antérieurement (811 communes).

Source : D. n° 2013-392, 10 mai 2013 (JO 12 mai 2013)

RÉGIMES PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT « MÉTIERS D'ART »

Le dispositif antérieur à la LFR 2012 s'applique aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2012

L'Administration met fin aux incertitudes sur l'entrée en vigueur des aménagements du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art issus de la quatrième loi de finances rectificative pour 2012, en précisant que :

- le dispositif antérieur continue de s'appliquer pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- les nouvelles dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013.

Source : BOI-BIC-RICI-10, § 100, 7 mai 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

PROJET

Le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière présenté en Conseil des ministres

Le projet de loi du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et la lettre rectificative à ce projet du 7 mai 2013 prévoient pour l'essentiel en matière fiscale :

- d'étendre la procédure judiciaire d'enquête fiscale relevant de la compétence de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) au blanchiment de fraude fiscale complexe, ainsi qu'à tous les cas d'utilisation de comptes ou contrats ouverts ou souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, y compris lorsqu'il s'agit d'États ou de territoires coopératifs ;
- d'instituer une circonstance aggravante pour les fraudes les plus graves : les peines seraient ainsi portées à 2 000 000 € et 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger, de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents ou de toute autre falsification, d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger, ou d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle ;
- d'aligner les peines prévues pour les personnes morales sur celles applicables aux personnes physiques ;
- de permettre à l'administration fiscale d'appuyer ses redressements et poursuites sur des informations d'origine illicite et de saisir par voie d'avis à tiers détenteur les sommes versées sur un contrat d'assurance-vie rachetable ;
- de créer un parquet financier à compétence nationale, compétent notamment en matière fraude fiscale complexe, de fraude fiscale commise en bande organisée, de blanchiment de ces infractions et d'infractions connexes.

Source : AN, projet n° 1011, 24 avr. 2013 et lettre rectificative n° 1021, 7 mai 2013

PROJET**Le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi**

Le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi le 14 mai 2013. Le Conseil constitutionnel a été saisi par les députés et les sénateurs (*aff. n° 2013-672 DC*) qui invoquent notamment la non-conformité à la Constitution des dispositions relatives à l'insertion de clauses de désignation dans les accords de branche généralisant la couverture complémentaire santé.

Rappelons que sont principalement prévus :

- la généralisation de la couverture complémentaire santé à l'ensemble des salariés à compter du 1er janvier 2016 (Art. 1er) ;
- la possibilité, pour les entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles, de conclure des accords de maintien de l'emploi permettant, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de maintenir les emplois pendant la durée de validité de l'accord, d'aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération (Art. 17) ;
- la réforme de la procédure de licenciement collectif pour motif économique (Art. 18 à 20) ;
- l'amélioration de l'information et des procédures de consultation des institutions représentatives du personnel (IRP) (Art. 8) ;
- la possibilité de moduler le taux des contributions patronales dues au titre de l'assurance chômage en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours au contrat, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise (Art. 11) ;
- la réforme des conditions d'exercice du travail à temps partiel (Art. 12) ;
- le renforcement de l'articulation de la négociation sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et des autres négociations dans l'entreprise relatives, notamment, à la formation professionnelle (Art. 14) ;
- l'amélioration des conditions d'encadrement de la mobilité interne (Art. 15) ;
- la modification du régime de l'activité partielle (Art. 16) ;
- la création d'un compte personnel de formation universel, individuel et intégralement transférable tout au long de la vie professionnelle du salarié (Art. 5) ;
- en matière de contentieux du travail (Art. 21), la possibilité de mettre un terme à un litige relatif à un licenciement, lors de la phase de conciliation prud'homale, par le versement d'une indemnité forfaitaire et la réduction des délais de prescription applicables aux actions portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

Source : Sénat, séance publique, 14 mai 2013

AVANTAGES SOCIAUX LIÉS AU MARIAGE OU À L'ADOPTION**Les avantages sociaux liés au mariage ou à l'adoption sont étendus aux conjoints de même sexe**

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe emporte le bénéfice de nouveaux droits sociaux aux conjoints et parents homosexuels.

Si certains droits applicables aux conjoints et parents de sexe différent s'appliquent de facto aux conjoints et parents de même sexe (comme le droit à réversion), d'autres nécessitent l'adoption de dispositions d'adaptation et de coordination dans les différents codes. Ces adaptations seront réalisées par voie d'ordonnance, prise dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi.

Par ailleurs, la loi procède elle-même à :

- l'ouverture du droit à l'indemnisation du congé d'adoption aux parents adoptants sans considération de sexe, la période d'indemnisation pouvant être répartie entre les deux parents adoptants ;
- l'adaptation des conditions d'attribution des majorations de durée d'assurance vieillesse au titre des enfants au cas d'adoption par des conjoints de même sexe.

Elle permet enfin à un salarié de refuser, en raison de son orientation sexuelle, une mutation géographique dans un État incriminant l'homosexualité.

Source : L. n° 2013-404, 17 mai 2013 (JO 18 mai 2013)

PRÉVOYANCE

Suppression de l'obligation de prise en charge de certains dépassements d'honoraires dans les contrats responsables

L'option de coordination renforcée destinée à encadrer les dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins exerçant à titre libéral des spécialités de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'anesthésie-réanimation ainsi que l'obligation de prise en charge de ces dépassements par les complémentaires santé dans le cadre des contrats responsables ont été abrogées par l'article 49 de la dernière loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Désormais, cette condition de prise en charge n'est plus à respecter pour ouvrir droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux attachés aux contrats responsables.

Un décret tire les conséquences de cette mesure et précise que les contrats signés entre le 18 décembre 2012 et le 19 mai 2013, dont les stipulations respectent les conditions minimales de garantie désormais applicables, ouvrent droit aux avantages sociaux et fiscaux attachés aux contrats responsables.

Source : D. n° 2013-405, 16 mai 2013 (JO 18 mai 2013)

CHARGES SOCIALES

Le versement des indemnités journalières aux travailleurs indépendants en arrêt maladie est maintenu lorsqu'ils bénéficient d'actions de formation ou de réinsertion

Le dispositif de lutte contre la désinsertion professionnelle des salariés en arrêt maladie relevant du régime général de la sécurité sociale est étendu aux travailleurs indépendants affiliés au RSI.

Ainsi, le versement de l'indemnité journalière maladie à un travailleur indépendant relevant du RSI est désormais maintenu lorsque cet assuré réalise, avec l'accord de son médecin traitant, des actions d'accompagnement, d'évaluation, d'information, de conseil et de formation :

- ayant vocation à favoriser la reprise d'une activité professionnelle ;
- dont la durée est déclarée compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail par le service médical ;
- et auxquelles la caisse de base du RSI participe.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Source : D. n° 2013-399, 15 mai 2013 (JO 17 mai 2013)

JURIDIQUE

PROJET

De nouvelles mesures de simplification des relations entre l'Administration et les citoyens

Un projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative d'un nouveau Code relatif aux relations entre les administrations et le public. Ce code aurait vocation à rassembler les règles relatives aux droits du public dans ses relations avec les administrations, correspondant pour l'essentiel aux procédures administratives non contentieuses, qui sont aujourd'hui d'accès difficile parce qu'elles sont jurisprudentielles ou dispersées entre divers textes.

Le même projet habilite également le Gouvernement à :

- instaurer, par ordonnance, un droit des usagers à saisir les autorités administratives et à leur répondre par voie électronique ;
- prévoir que les avis préalables recueillis sur une demande présentée à l'Administration sont communicables avant l'intervention de la décision administrative, en particulier dans les cas où la communication de ces avis est de nature à permettre à la personne concernée de modifier ou compléter sa demande et de réduire le délai de réalisation de son projet ;
- élargir les possibilités de recours aux technologies permettant aux autorités administratives collégiales de délibérer à distance.

Source : AN, projet n° 1016, 2 mai 2013

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

L'indicateur « 040 » du fichier FIBEN de la Banque de France va être supprimé

Le fichier bancaire des entreprises de la Banque de France (FIBEN) attribue un indicateur dirigeant aux personnes physiques qui exercent une fonction de dirigeant d'entreprise, soit au titre de représentant légal d'une personne morale, soit en qualité d'entrepreneur individuel ou en tant qu'associé d'une personne morale.

Cette cotation est utilisée par les banques et les assureurs crédit, à qui elle est destinée. Elle peut avoir pour conséquence de rendre très difficile l'accès au crédit bancaire pour les entrepreneurs souhaitant recréer une entreprise après un premier échec.

L'Administration avait annoncé, à l'occasion d'une question parlementaire son intention de supprimer l'indicateur " 040 " affecté aux personnes ayant dirigé une entreprise dont la liquidation judiciaire est intervenue au cours des trois dernières années. Le Gouvernement a confirmé ce projet lors de la clôture des Assises de l'entrepreneuriat.

Source : Rép. min. n° 17969 : JOAN Q 23 avr. 2013 ; Min. Redressement productif, dossier de presse 29 avr. 2013

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)

Les experts forestiers et experts fonciers et agricoles peuvent désormais constituer une SPFPL

Les experts forestiers et les experts fonciers et agricoles ont désormais la possibilité de constituer une société de participations financières de professions libérales (SPFPL), à compter du 25 avril 2013.

Le décret qui leur ouvre cette possibilité fixe également :

- les règles de constitution et de fonctionnement de la société ;
- les règles relatives à sa dissolution.

Les SPFPL détiennent des parts de sociétés d'exercice libéral (SEL) ou de groupements de droit étranger ayant pour objet l'exercice des professions d'experts forestiers ou d'experts fonciers et agricoles. La majorité du capital de ces sociétés doit être détenue par des experts forestiers et experts fonciers et agricoles. Les sociétés doivent être inscrites sur une liste tenue par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière.

Source : D. n° 2013-340, 22 avr. 2013 (JO 24 avr. 2013)

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MÉDECINS

Les médecins au 1er janvier 2013 (effectifs, activités, cartographie des densités...)

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié un document de travail donnant les résultats de l'exploitation statistique du Répertoire partagé des Professionnels de Santé (RPPS) pour les médecins au 1er janvier 2013.

Le document présente une série de tableaux numériques d'effectifs de médecins, ainsi que des tableaux relatifs aux activités exercées, ventilés selon les variables suivantes :

- spécialité,
- sexe (part de femmes),
- tranches d'âge quinquennales,
- modes d'exercice (libéraux exclusifs / mixtes / salariés hospitaliers / autres salariés),
- secteur d'activité (hôpital public / cabinet individuel / etc.),
- tranche d'unité urbaine,
- région / département.

Le document de travail comporte également, pour chacune des spécialités, des tableaux détaillés sur les effectifs de médecins et le nombre d'activités exercées, ainsi que des fiches rétrospectives contenant la pyramide des âges au 1er janvier 2013 et la carte des densités régionales à la même date.

Source : <http://www.drees.sante.gouv.fr/IMG/pdf/seriestat179.pdf>

Une coopération renforcée entre l'Ordre des médecins et la DGCCRF pour l'application de la loi anti-cadeaux

Les professions médicales sont couvertes par les interdictions instituées par la loi du 27 janvier 1993 dite « loi anti-cadeaux » : le principe est l'interdiction de recevoir des avantages en nature ou en espèces procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. La loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 est venue renforcer ce dispositif pour les médecins, comme pour les autres professionnels de santé, en prévoyant une transparence accrue et une meilleure information du public s'agissant des liens entre les entreprises et les différents acteurs intervenant dans le champ de la santé, notamment des professionnels de santé. Cette loi a également étendu le dispositif « anti-cadeaux » aux étudiants se destinant aux professions de santé.

Dans ce cadre, l'Ordre des médecins contrôle et donne son avis sur les conventions dont pourraient découler des avantages excessifs attribués aux médecins tandis que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) recherche, dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, les éventuels avantages consentis aux médecins en infraction aux règles du Code de la santé publique.

Les services dédiés de ces deux organismes peuvent être amenés à collaborer pour rapprocher les informations dont ils disposent, et cette coopération devrait être renforcée et rendue plus efficace à la faveur du déploiement par l'Ordre des médecins d'une application informatique facilitant et automatisant les déclarations de conventions et leur traitement. Sa mise en œuvre, initiée l'année dernière, se poursuit actuellement.

Source : Rép. min. Économie et finances n° 5480 : JOAN Q 21 mai 2013

OSTÉOPATHES

Les agréments des établissements de formation en ostéopathie sont prorogés pour l'année scolaire 2013-2014

Un décret a prorogé, dans l'attente d'une possible modification du régime d'agrément applicable à compter de la rentrée 2014-2015, l'agrément des établissements de formation en ostéopathie pour l'année scolaire 2013-2014. Cette prorogation concerne les établissements agréés entre août 2007 et août 2010. Les agréments délivrés postérieurement au 23 mai 2013 expirent le 15 septembre 2014.

Source : D. n° 2013-415, 21 mai 2013 (JO 23 mai 2013)

EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Avis d'extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets d'experts-comptables et de CAC

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord du 4 janvier 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Source : Avis (JO 22 mai 2013)

AVOCATS

Avis d'extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN du personnel des cabinets d'avocats

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord du 25 janvier 2013 relatif à la santé au travail.

Source : Avis (JO 22 mai 2013)

Les modalités de représentation des parties devant la cour administrative d'appel en première instance sont fixées

Un décret a fixé les règles de représentation des parties pour les litiges relevant en première instance des cours administratives d'appel et a posé le principe de l'obligation du ministère d'avocat. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux recours pour excès de pouvoir et aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif. L'État en est par ailleurs dispensé.

Source : D. n° 2013-409, 17 mai 2013 (JO 19 mai 2013)

HUISSIERS DE JUSTICE

Avis d'extension d'un avenant à la CCN du personnel des huissiers de justice

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 43 bis du 19 mars 2013 relatif aux salaires.

Source : Avis (JO 18 mai 2013)